



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.346  
10 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 346ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 7 janvier 1997, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES ( suite )

Rapport initial de la Bulgarie ( suite )

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15020 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) ( suite )

Rapport initial de la Bulgarie ( suite ) (CRC/C/8/Add.29; CRC/C/Q/BUL.1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement bulgare, document sans cote, en anglais)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation bulgare reprend sa place à la table du Comité .

2. La PRESIDENTE invite la délégation bulgare à répondre aux questions laissées en suspens à la séance précédente.

3. M. KOLAROV (Bulgarie), se référant au statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant, dit que tous les instruments internationaux ratifiés par la Bulgarie sont incorporés dans la législation nationale et ont la primauté sur les lois bulgares à proprement parler. La Convention est entrée en vigueur avant la promulgation, en 1991, de la nouvelle Constitution bulgare. Au cours de la procédure d'adoption de cette dernière, la législation nationale en vigueur a fait l'objet d'une analyse visant à prévenir toute incompatibilité avec les instruments internationaux. Il n'a connaissance d'aucune loi qui serait incompatible avec la Convention. Mais en cas d'incompatibilité, la législation nationale serait modifiée.

4. Cependant, la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution requerra sans nul doute des textes et mécanismes spéciaux. L'élaboration de lois spéciales de protection de l'enfance constitue un début; une partie des lois promulguées sont d'ailleurs décrites aux paragraphes 4 et 5 du rapport initial (CRC/C/8/Add.29). Toute cette question reste à l'examen.

5. Le Comité de la jeunesse et de l'enfance est un organe gouvernemental. Il constitue une première tentative de réaction face à la détérioration des conditions de vie des enfants en période de transition économique. Elle a pour principaux objectifs la coordination des politiques en faveur de l'enfance, la mobilisation des organisations non gouvernementales (ONG) et la collecte de fonds pour les activités en faveur des enfants. Il est trop tôt pour une évaluation réaliste des résultats de ce Comité, mais on pense qu'il sera en mesure d'apporter efficacement de l'aide aux enfants.

6. En ce qui concerne les allocations familiales, la Bulgarie a essayé de maintenir le système universel existant, mais l'inflation et l'aggravation de la situation économique ont laissé des traces. Le gouvernement envisage une nouvelle approche selon laquelle les allocations seraient versées en priorité aux groupes d'enfants les plus défavorisés.

7. La Constitution ne prévoit pas d'ombudsman (médiateur), de sorte que la création d'un tel service relèverait du gouvernement. Cette question est toujours à l'étude au Parlement et débattue au sein de l'opinion.

8. Quant à la question concernant l'utilisation des médias et, en particulier, l'adhésion de la Bulgarie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, il peut confirmer que

la Bulgarie est partie à une quarantaine d'instruments de cette organisation. Le processus de ratification des instruments restants a été engagé, mais cela prend du temps.

9. A propos des travailleurs sociaux, il est en mesure de dire que 1997 est l'année où sera diplômé le premier groupe, dont la qualification comprendra une maîtrise sur les questions relatives à l'enfant. Par ailleurs, cette Convention est inscrite au programme à tous les niveaux du système éducatif, notamment dans les cours de formation pour fonctionnaires, qu'ils soient juges ou enseignants. Aucune mesure spécifique n'a été prise à ce jour pour familiariser les parents avec la Convention.

10. Mme BOJKOVA (Bulgarie), répondant à la question de Mme Eufemio au sujet du rôle du Ministère des affaires étrangères, dit que ce dernier a pour principale fonction la coordination de la politique étrangère et que la Convention est considérée en Bulgarie comme un élément de politique étrangère. Le fait que la délégation bulgare ne compte pas un seul représentant d'autres ministères est exceptionnel et purement fortuit. Le Département des droits de l'homme et des affaires sociales humanitaires du Ministère des affaires étrangères est chargé essentiellement de coordonner les questions relatives à la Convention. Il a déjà fait de nombreuses recommandations au Parlement et à d'autres ministères en vue de faire modifier la loi, et il a demandé l'ouverture de plusieurs enquêtes sur la base, notamment, de rapports d'ONG sur des violations de droits de l'homme. Elle est consciente qu'il n'est pas courant que de telles questions soient du ressort du Ministère des affaires étrangères, mais le Département en question a été créé pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en général, et ceux des enfants en particulier.

11. Mme EUFEMIO dit qu'il est effectivement inhabituel que le Ministère des affaires étrangères soit si activement impliqué dans la coordination des questions relatives à l'enfance. Il convient de préciser que l'obligation des pays ne se limite pas à la présentation de rapports périodiques, laquelle n'est qu'un élément du cycle de mise en oeuvre de la Convention. Un pays doit avoir un mécanisme de surveillance et de coordination chargé essentiellement des questions méritant, du point de vue du Comité, une attention particulière.

12. Elle aimerait obtenir davantage d'informations sur le Comité de la jeunesse et de l'enfance et sur la liaison entre ce dernier et le Ministère des affaires étrangères. Elle souhaiterait notamment savoir si les 34 membres du Comité élaborent des politiques, proposent des lois et évaluent les résultats obtenus.

13. Mme BOJKOVA dit que le Comité est chargé, sous l'autorité du Conseil des ministres, de formuler des politiques nationales et de recommander la promulgation ou la modification d'une législation. Ses 34 membres ne sont pas délégués par d'autres ministères ou institutions, même s'il existe un Conseil consultatif qui compte parmi ses membres des représentants d'autres services publics, ONG, etc. Ce Comité exerce certaines fonctions de surveillance, mais il a besoin pour ce faire d'une autorisation expresse. Selon la Constitution, le ministère public est chargé au premier chef d'assurer la surveillance dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité peut toutefois lui faire des recommandations et lui signaler des violations en la matière.

14. Répondant à M. Kolosov au sujet d'un poste de médiateur, elle confirme que le système judiciaire bulgare est entièrement indépendant. Les 75 cas de mesures disciplinaires administratives prises à l'encontre d'agents de la force publique ont trait à des fautes professionnelles non couvertes par le Code pénal. Toute infraction à ce code est punissable par la loi.

15. Revenant à la question concernant le rôle du Ministère des affaires étrangères, elle dit être consciente que les dispositifs mis en place en Bulgarie diffèrent de ceux de la plupart des pays. Néanmoins, la situation est telle qu'elle l'a décrite.

16. La PRESIDENTE dit que le Comité ne cherche jamais à imposer un système particulier à un pays et qu'il souhaite simplement comprendre comment fonctionne le système bulgare afin de juger de son efficacité. D'où l'intérêt pour lui d'avoir une idée précise de la relation entre le Ministère des affaires étrangères, le Comité de la jeunesse et de l'enfance et d'autres organes pertinents.

17. Elle invite les membres du Comité à poser des questions sur les sections de la liste de points à traiter intitulées "Définition de l'enfant" et "Principes généraux".

18. Mme KARP dit qu'elle n'a pas reçu de réponse à deux des questions qu'elle avait présentées à la séance précédente : la première, sur la raison d'être du fractionnement du budget du Comité de la jeunesse et de l'enfance entre, d'une part, les enfants en tant que tels et, d'autre part, les jeunes adultes de plus de 18 ans; la seconde, sur la participation des enfants à la mise en oeuvre de la Convention.

19. S'agissant de la définition de l'enfant, les rapports ne font aucune référence à l'âge minimum requis pour donner son consentement à un traitement médical. Elle aimerait savoir en particulier si les enfants peuvent consulter un médecin sans le consentement de leurs parents et, toujours à propos de l'âge minimum, si la population rom observe, dans la pratique, un âge minimum différent pour le mariage.

20. Elle aimerait aussi savoir si sont diffusées des émissions télévisées pour enfants sur les questions de non-discrimination afin d'inciter les enfants, et la population en général, à changer d'attitude à l'égard des minorités. Par ailleurs, il semble que la ségrégation des enfants roms dans le domaine de l'éducation est par nature discriminatoire; des études ont mis en évidence les risques de la discrimination de facto inhérents à une telle ségrégation. Cherche-t-on à savoir ce que les leaders roms pensent des tentatives de modification des programmes scolaires pour enfants roms ?

21. En référence au paragraphe 41 du rapport, elle dit ne pas comprendre ce qui est fait actuellement pour empêcher que les enfants soient stigmatisés par les mesures de protection dont ils sont l'objet. Est-il interdit de publier des informations concernant ces enfants ?

22. Au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle dit avoir l'impression que l'on règle parfois les problèmes en recherchant plutôt l'intérêt supérieur des parents. Quant à la question connexe du respect de l'opinion de l'enfant, elle croit savoir que les modifications apportées récemment à la législation

n'imposent pas au tribunal d'entendre l'enfant concerné dans une procédure de recours contre la décision d'une autorité locale. Il apparaît donc que la procédure d'appel favorise l'autorité locale. Elle voudrait également savoir si les enfants peuvent demander réparation aux tribunaux sans l'autorisation de leurs parents, notamment en cas de conflit avec ces derniers.

23. Elle souhaiterait, pour conclure, des renseignements complémentaires concernant la participation des enfants à l'administration du système éducatif, notamment sur les questions de discipline.

24. Pour dissiper tout malentendu, M. KOLOSOV dit qu'il n'a pas l'intention de faire des comparaisons entre des systèmes judiciaires différents. Ce qu'il essaie de faire valoir est étroitement lié à la définition de l'enfant et aux commentaires que Mme Karp a ensuite faits à ce sujet. Nul doute que les enfants iront plus facilement déposer une plainte auprès d'un médiateur ou d'une institution similaire plutôt qu'auprès d'un tribunal. Par ailleurs, en fonction des informations reçues, un médiateur peut recommander d'apporter les modifications nécessaires à la législation et aux procédures ou pratiques administratives. Il demande à quel âge les enfants peuvent engager une procédure en leur nom propre contre leurs parents, contre d'autres autorités ou contre des particuliers.

25. Comme l'indique le paragraphe 39 des réponses écrites, la législation bulgare ne donne pas de définition explicite de la notion d'"enfant", mais établit une distinction entre mineurs et adolescents. Peut-être s'agit-il d'un problème de traduction; toujours est-il que toute une série de termes sont utilisés dans d'autres parties de la documentation présentée. Afin d'éviter toute confusion, la Bulgarie peut envisager d'harmoniser sa terminologie et de l'aligner sur celle de la Convention, surtout pour le cas où cette dernière devrait être invoquée devant des cours de justice bulgares.

26. Mme SANTOS PAIS, revenant à la question du cadre et du mécanisme juridiques appropriés pour les enfants, insiste sur la nécessité pour l'ensemble des ministères et services publics de prendre en compte les intérêts de l'enfant et sur l'importance d'une coordination des politiques nationales dans la perspective d'une approche concertée de la protection des droits consacrés dans la Convention.

27. A propos de la définition de l'enfant, elle s'interroge au sujet du manque de cohérence entre le droit civil et le droit pénal et se dit préoccupée par les conséquences. Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent ester en justice en leur nom propre, alors qu'il n'y a, semble-t-il, aucun âge limite pour citer des enfants comme témoins, cette question étant laissée à l'appréciation des juges. C'est assurément la voie ouverte à l'arbitraire. Qu'est-ce qui garantit, dans ces conditions, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

28. Les enfants peuvent être tenus pénalement responsables dès l'âge de 14 ans. Apparemment, ceux dont on estime qu'ils ont bien mesuré la gravité de leur délit sont passibles de sanctions pénales; quant à ceux qui n'ont pas vraiment conscience de l'aspect répréhensible de leurs actes, ils sont

placés dans des maisons de redressement. Cependant, selon les normes des Nations Unies, il s'agit là d'une privation de liberté, et Mme Santos País se dit préoccupée par l'application fréquente d'une telle mesure. Les autorités bulgares pourraient peut-être envisager d'autres solutions telles que l'orientation, l'éducation et le placement familial de ces enfants.

29. D'après le paragraphe 27 du rapport, l'âge minimum pour signer un contrat de travail sans le consentement des parents est fixé à 16 ans. Cependant, il existe probablement des cas où des enfants sont employés sans contrat. Quelles sont les mesures prises ou envisagées pour garantir que les enfants de moins de 16 ans n'aient pas accès à l'emploi ?

30. Au chapitre des principes généraux, la Constitution bulgare condamne fermement la discrimination, mais elle omet de mentionner plusieurs des motifs de discrimination énumérés dans la Convention, notamment l'incapacité et la naissance. Aussi voudrait-elle savoir comment les enfants nés hors mariage, toujours plus nombreux, sont protégés contre la discrimination.

31. En outre, toujours au sujet de la discrimination, la Constitution se réfère uniquement aux "citoyens", alors que la Convention contient une définition plus large - "à tout enfant relevant de leur juridiction" (art. 2) -, qui couvre les enfants apatrides, réfugiés et demandeurs d'asile. Existe-t-il des projets visant à modifier la Constitution pour la mettre en conformité avec la notion ancrée dans la Convention ?

32. Enfin, quelles sont les mesures prises pour prévenir les attitudes discriminatoires et les agressions contre les enfants roms, sans parler de leur taux élevé d'abandon scolaire et de leur placement fréquent dans des établissements.

33. Elle a l'impression qu'en Bulgarie, compte tenu de l'importance que l'on attache au respect de la vie privée de la famille, on est peu enclin à enquêter sur les violences et les abus. Qu'est-ce qui garantit la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au sein de la famille ? De même, que fait-on à cet égard dans les établissements où les possibilités d'abus sont multiples ? Y a-t-il une tendance dans le pays à promouvoir la participation des enfants à la prise des décisions les concernant, par exemple dans le domaine de l'école et des loisirs ?

34. Mme BOJKOVA (Bulgarie) dit qu'il n'est pas facile de répondre à des questions et à des commentaires aussi détaillés, d'autant qu'elle n'a pas eu la possibilité de consulter les autres membres de sa délégation.

35. Quant à la question concernant le traitement médical des enfants, elle dit que, selon la loi sur la santé publique, lorsqu'une intervention chirurgicale est recommandée pour un enfant de moins de 18 ans, le consentement des parents est requis.

36. Quant à se servir de la télévision pour combattre la discrimination à l'égard des enfants de groupes minoritaires, notamment de la population rom, elle dit que les autorités nationales de radiodiffusion peuvent produire des émissions spéciales dès lors qu'elles sont demandées et financées par une institution ou un ministère donné. Certaines émissions sur les droits de l'homme ont déjà été réalisées en coopération avec le Conseil de l'Europe

et l'Union européenne, dans le but d'éduquer les enfants dans un esprit de paix et de tolérance. En tout état de cause, les émissions diffusées sur la télévision nationale doivent toutes être conformes à la législation bulgare, laquelle n'autorise pas la discrimination.

37. En réponse à la question concernant l'éducation des enfants roms, elle souligne le fait qu'il n'existe pas d'écoles spéciales pour ce groupe minoritaire. Les enfants roms reçoivent leur éducation gratuitement dans des écoles publiques d'éducation générale, qu'ils ont l'obligation de fréquenter jusqu'à l'âge de 16 ans. En Bulgarie, les enfants vont généralement à l'école communale d'enseignement général, mais les parents sont libres de les envoyer à l'école de leur choix. Il arrive, notamment dans les villes, que les écoles des districts où la communauté rom est importante aient tendance à avoir une forte proportion d'enfants roms. On peut y voir une ségrégation, mais il serait certainement artificiel de fixer des quotas pour les minorités dans les écoles publiques. Si les parents d'enfants bulgares décident de les retirer des écoles à forte fréquentation d'enfants roms, il n'y a pas grand-chose que l'on puisse faire.

38. Les représentants des organisations roms ont demandé, dans le passé, que des cours soient donnés en langue rom, pour se plaindre ensuite auprès du Conseil de l'Europe en qualifiant ces mesures de ségrégationnistes, arguant du fait que les enfants bulgares tendent à quitter les écoles en question. Cependant, le gouvernement mène une politique d'intégration de tous les enfants, sans distinction de l'origine ethnique. Les représentants d'associations roms ont participé à l'élaboration du programme scolaire national, qui est la norme dans toutes les écoles d'enseignement général. En outre, l'enseignement en langue rom est assuré dans les écoles à forte fréquentation d'enfants roms. Il n'y a donc aucun risque que ces enfants roms soient isolés des tendances générales de l'éducation. Il reste que la situation est très difficile à gérer, la limite entre intégration et assimilation étant assez floue.

39. Elle se dit à peu près certaine qu'il n'y aura guère eu, en Bulgarie, de procès pour conflit d'intérêts entre parents et enfants dont l'issue aura été favorable à ces derniers. La vision de la société qui prévaut dans le pays et qui trouve son expression dans la pratique des tribunaux, est qu'il incombe aux parents de protéger l'intérêt supérieur de leurs enfants; d'où la réticence à priver les parents de leur droit sur ce plan.

40. D'après la loi bulgare, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent engager un procès en leur nom propre. Les enfants de plus de 14 ans peuvent le faire avec le consentement de leurs parents. S'ils n'ont pas ce consentement, ils pourront adresser leur plainte à un procureur, lequel la soumettra au tribunal.

41. La loi fixant l'âge minimum du mariage s'applique à tous les citoyens bulgares, y compris les membres de la communauté rom. L'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans, mais dans des circonstances exceptionnelles, le mariage peut être autorisé dès l'âge de 16 ans. Conformément aux coutumes et aux

traditions de la communauté rom, les mariages sont souvent arrangés à un âge beaucoup plus précoce, mais ils ne sont pas officiellement reconnus par l'Etat. La Bulgarie n'a pas de législation pour empêcher ces mariages arrangés, et toute initiative dans ce sens peut être considérée comme une violation des droits de l'homme.

42. Au regard de la loi bulgare, les enfants nés d'un mariage et les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits et, pour les enfants de parents seuls, l'allocation sociale est double. En ce qui concerne les droits des enfants résidant en Bulgarie qui ne sont pas citoyens bulgares, l'article 26, paragraphe 2, de la nouvelle Constitution dispose que les étrangers résidant sur le territoire de la République bulgare ont tous les droits et obligations énoncés dans cet instrument, à l'exception des droits et obligations pour lesquels la Constitution ou un autre instrument législatif exige la citoyenneté bulgare. Les exceptions sont peu nombreuses et concernent notamment le droit de devenir membre du Parlement national ou Président de la République.

43. Quant à savoir s'il convient d'unifier la terminologie relative aux enfants, utilisée dans le rapport initial de la Bulgarie, il dit que la langue bulgare utilise seulement deux termes, l'un pour désigner les enfants de moins de 14 ans et l'autre pour ceux de plus de 14 ans. Cependant, comme la Bulgarie est partie à la Convention, toutes les personnes de moins de 18 ans sont considérées comme des enfants au sens de la Convention. Lorsqu'il s'est agi d'établir une distinction entre enfants de moins de 14 ans et enfants de plus de 14 ans, les législateurs se sont laissé guider par des considérations humaines, et il n'a pas été jugé nécessaire de modifier d'urgence la législation nationale à la lumière de la Convention, étant entendu qu'en cas de conflit entre les deux instruments, la primauté serait accordée aux dispositions de la Convention. Cependant, toutes recommandations faites par le Comité à cet égard seraient naturellement portées à l'attention des autorités bulgares.

44. Comme l'explique le paragraphe 27 du rapport, à quelques exceptions près - concernant notamment les enfants employés dans le monde des variétés -, l'âge minimum auquel un enfant est autorisé à signer un contrat de travail est fixé à 16 ans. Dans le secteur public, le respect de cet âge limite fait l'objet d'un contrôle strict. Compte tenu notamment de la situation économique difficile qui prévaut actuellement, elle ne peut exclure de manière certaine que des enfants de moins de 16 ans soient employés sans contrat de travail dans le secteur privé. Toutefois, le Ministère du travail et des affaires sociales et le Tribunal du travail disposent de procédures pour vérifier si cet âge minimum est respecté dans ce secteur.

45. Comme elle l'a indiqué auparavant, un conseil spécial pour les questions touchant à la démocratie et les affaires sociales a été créé au sein du Conseil des ministres et chargé de formuler un programme d'action pour s'attaquer aux problèmes des Roms et des autres groupes ethniques minoritaires. Ce programme a été soumis au Conseil des ministres pour approbation, mais il n'a pas encore été adopté, passant, en termes de priorité, après l'adoption du budget de 1997 et les plans de privatisation. Donc, aucune mesure antidiscriminatoire n'est prise actuellement en faveur des enfants de la communauté rom et d'autres groupes minoritaires. L'opinion publique bulgare demeure très hostile à toute forme de "discrimination



positive" en faveur de groupes particuliers, qui rappellerait de manière inopportune les privilèges dont jouissaient quelques-uns sous l'ancien régime communiste.

46. M. KOLOSOV dit qu'un enfant peut comparaître devant un tribunal dans trois cas de figure : comme témoin, comme défendeur ou comme requérant. Les réponses de la représentante bulgare couvraient les deux premiers; mais il souhaiterait savoir en particulier à partir de quel âge un enfant peut ester devant un tribunal en tant que requérant.

47. Mme SANTOS PAIS dit que, à l'instar de nombreuses autres sociétés, il est de tradition, en Bulgarie, de considérer les parents comme les meilleurs garants de l'intérêt de l'enfant, aussi la société bulgare défend-elle le droit de la famille à la vie privée. Cependant, ce droit fait obstacle à des formes efficaces d'intervention comme le service d'assistance-conseil, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas, en fait, garanti par les parents. Quelles mesures sont prises pour garantir l'intérêt supérieur d'un enfant au sein de la famille et dans les établissements pour enfants, et qui est habilité à agir en leur nom ?

48. Mme KARP demande si les autorités bulgares ont envisagé de nommer un défenseur des enfants pour intervenir dans des conflits opposant les deux parents, lorsqu'il y a lieu de penser qu'il vaut mieux entendre l'enfant séparément.

49. Mlle MASON dit que les réponses apportées aux questions écrites du Comité sur la discrimination à l'égard des enfants sont quelque peu sommaires, puisqu'elles se limitent à dire que la législation bulgare n'a pas prévu une telle situation. Cependant, les paragraphes 44 et 45 du rapport initial de la Bulgarie reconnaissent que des enfants continuent d'être victimes de discrimination. Certes, il est fait référence à une étude en cours sur la situation des enfants roms, mais le Comité aurait aimé qu'on lui parle de mesures plus pratiques de lutte contre cette discrimination. Le fait de légiférer est une première étape vers le règlement des problèmes et sert aussi à mettre en évidence la nécessité de prendre des mesures, mais ce n'est pas ainsi que l'on modifie les attitudes.

50. On pourrait commencer par des mesures pratiques visant à inculquer les valeurs de tolérance et de compréhension à l'égard d'autres cultures et d'autres civilisations, sur quoi l'article 29, paragraphe 1, alinéa d) de la Convention attire l'attention. Concrètement, elle souhaite savoir qui, dans une société où des minorités culturelles ne sont pas bien comprises, sera en mesure d'"exprimer une opinion ou d'avancer des propositions" (par. 53 du rapport initial) au nom des étudiants roms.

La séance est levée à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 5 .

51. Mme BOJKOVA (Bulgarie), répondant à la question de savoir si la vie privée de la famille est toujours respectée dans la société bulgare et dans la pratique des tribunaux, et à la question concernant les mesures prises pour garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, dit que les principes qui sous-tendent le Code familial en Bulgarie sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention et traduisent la conception traditionnelle de la société selon laquelle les parents sont les meilleurs

garants de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, le nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance prévoit des mesures telles que la création de services sociaux spéciaux à l'échelon national et local pour assurer la médiation entre les enfants et leurs familles en cas de conflit d'intérêts.

52. Mme TODOROVA (Bulgarie) dit que c'est là une question dont les ramifications théoriques et pratiques sont largement débattues par les juristes à la lumière du nouvel ordre du jour introduit par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit, en premier lieu, de savoir comment assurer une plus large intervention de l'Etat dans la vie familiale de manière à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de conflit entre les intérêts de celui-ci et ceux de ses parents. L'intention est de mettre en place des services sociaux sur le modèle occidental, qui assureraient la médiation entre les enfants et les autorités. Cependant, il s'avère difficile d'engager un processus efficace de notification des cas de violence au sein de la famille.

53. Autre question très importante : comment assurer une représentation distincte et plus complète de l'enfant dans les divers contentieux administratifs et litiges judiciaires ? Il est proposé d'introduire un système inspiré de l'institution occidentale de tuteur ad litem. Les paragraphes 3 à 5 des réponses écrites de son gouvernement fournissent une description assez détaillée de ce nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance.

54. Mme BOJKOVA (Bulgarie) explique que l'âge minimum pour ester devant les tribunaux en tant que requérant est de 18 ans. En dessous de cet âge, l'enfant doit être représenté par le ministère public. Un enfant peut être cité en tant que témoin à n'importe quel âge.

55. L'intérêt supérieur de l'enfant en internat est protégé par le directeur de l'établissement. Mais les enfants disposent, à cet égard, d'autres recours, au même titre que tous les citoyens bulgares. Ces possibilités de recours restent néanmoins limitées dans la mesure où il reste encore à l'enfant à bien connaître ses droits.

56. Le projet de loi sur la protection de l'enfance prévoit d'instituer un bureau du défenseur public, chargé de s'occuper des rapports entre parents et enfants.

57. S'agissant du paragraphe 45 du rapport initial et de la demande de renseignements complémentaires, des études ont été réalisées par le Comité de la jeunesse et de l'enfance sur la base d'entretiens avec des enfants; elles portaient sur les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les jeunes et les enfants. Malheureusement, faute de temps, il n'a pas été possible de compiler toutes les informations et de les incorporer dans le rapport. Néanmoins, ces études ont été menées de manière très approfondie, et les enfants ont répondu très franchement aux enquêteurs.

58. Le droit des enfants - surtout lorsqu'ils appartiennent à des groupes sociaux vulnérables tels que la minorité rom - à faire connaître leurs vues et à exposer leurs problèmes est garanti. Les enfants roms ont les mêmes

droits que les autres dans les écoles et sont représentés dans les conseils scolaires. Ils sont également représentés au Conseil consultatif du Comité de la jeunesse et de l'enfance. Par ailleurs, les enfants roms peuvent, s'ils le préfèrent, s'adresser à des organisations roms, y compris des ONG.

59. La PRESIDENTE invite le Comité à poser des questions sur les parties de la liste des points à traiter intitulées "Libertés et droits civils" et "Milieu familial et protection de remplacement".

60. Mme SANTOS PAIS dit qu'il faut aussi se pencher sur la question du travail des enfants en marge des relations contractuelles. La législation est appelée à jouer un rôle vital pour bien faire passer dans les foyers le message selon lequel le travail des enfants, contractuel ou non, est inadmissible et que l'emploi de jeunes personnes doit être conforme en tous points aux dispositions de la Convention.

61. Pendant la phase de transition vers un système démocratique, la Bulgarie doit envisager des mesures concrètes pour aider les groupes et les membres de la société qui sont particulièrement défavorisés.

62. Certaines législations nationales stipulent expressément que les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtements corporels à leurs enfants. Les études ont montré que, dans les pays concernés, ces formes de punition étaient de moins en moins fréquentes. La Bulgarie devrait donc envisager d'incorporer des dispositions similaires dans son projet de loi sur la protection de l'enfance. Dans les établissements scolaires, où il appartient au directeur de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, un contrôle extérieur est le plus sûr moyen de permettre à l'enfant, de préférence sur un plan confidentiel, de porter plainte, s'il y a lieu, et de discuter de ses problèmes.

63. L'assertion du paragraphe 89 du rapport selon laquelle "le châtement corporel est inexistant dans la législation bulgare" est une vision quelque peu idéaliste. Aucun gouvernement ne peut jurer que le châtement corporel n'existe pas dans son pays. Il convient de fournir des informations sur les allégations de maltraitance, de torture, de traitement dégradant ou de châtement d'enfants. Tout doit être mis en oeuvre pour que les allégations concernant de tels traitements fassent systématiquement l'objet d'une enquête poussée et impartiale, que les risques, quels qu'ils soient, que l'enquête peut faire encourir aux enfants soient aussi minimes que possible, et que justice soit rendue.

64. La franchise avec laquelle la délégation bulgare a fait état, dans sa déclaration liminaire, des allégations de brutalités de la police à l'encontre d'enfants de la rue, et plus particulièrement à l'égard d'enfants appartenant à la minorité rom, mérite d'être saluée. Les représentants de la force publique reçoivent-ils une formation systématique dans le domaine des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant ?

65. Mme KARP dit que le meilleur moyen de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est de créer un mécanisme chargé d'aider les enfants à former leur propre opinion et de les informer sur les questions les concernant. Il s'agit de leur réserver le traitement le plus favorable. Ce principe vaut pour les enfants cités à comparaître comme témoins devant le tribunal. Les juges

devraient recevoir une formation de manière à traiter, avec tout le tact voulu les enfants qui seraient, par exemple, victimes de violences ou de sévices au foyer et seraient appelés à témoigner contre un parent. A-t-on en Bulgarie une doctrine quant à la manière de leur rendre la procédure la moins pénible possible ?

66. Bien que la loi l'interdise, il semblerait que le mariage précoce existe en Bulgarie. La délégation pourrait peut-être fournir des informations sur les mesures prises pour faire évoluer les moeurs et sur les risques inhérents à ce type de mariage.

67. Le paragraphe 4 des réponses écrites aux questions du Comité, fait référence à la protection que la police assure aux enfants dont les droits ne sont pas respectés. Mme Karp dit ne pas être sûre que ce soit le meilleur moyen d'aider les enfants à se remettre des souffrances résultant des violences subies, physiques ou morales. Elle voudrait savoir ce que le projet de loi prévoit lorsque les auteurs de telles violences sont les parents eux-mêmes. Il ressort des réponses écrites que l'abus sexuel ne figure pas comme délit dans le Code pénal. La nouvelle législation remédiera-t-elle à cette omission et prévoit-elle des programmes pour aider la famille et rééduquer les enfants victimes de sévices ?

68. M. KOLOSOV dit que, lorsque les Etats se réfèrent dans leur rapport à leurs dispositions constitutionnelles et autres instruments législatifs, ils disent souvent que les droits qu'ils contiennent sont également valables pour les enfants. Une telle reconnaissance des droits de l'enfant reste cependant purement implicite. Il est nécessaire, pour l'ensemble de la société, d'explicitier cette subtilité légale, soit en adoptant un code du mineur soit en modifiant la législation existante de manière à y indiquer expressément que les droits énoncés s'appliquent aux enfants.

69. La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye de droit international privé) est un instrument international important et, comme l'adoption d'enfants originaires d'Europe orientale connaît aujourd'hui un certain succès, il se demande si la Bulgarie a l'intention d'adhérer à cette Convention.

70. M. Kolosov demande si l'on a envisagé des campagnes de sensibilisation ou d'incitation à changer d'attitude à l'égard des châtements corporels au sein de la famille et, plus particulièrement, dans les établissements de redressement, où les problèmes sont plus graves. Etant donné la complexité du système, qui ne permet aux enfants placés dans de tels établissements d'ester en justice que par l'intermédiaire du ministère public, il faut bien envisager d'autres solutions. On pourrait par exemple créer une structure indépendante chargée d'assurer le suivi des enfants en maison de redressement et de surveiller le type de châtement qui leur est infligé.

71. La consultation médicale étant accessible uniquement aux personnes de 18 ans et plus, une fille de moins de 18 ans a-t-elle besoin du consentement de ses parents pour une interruption de grossesse ? Si tel était le cas, ce serait une violation des dispositions de la Convention concernant le droit de l'enfant à une vie privée.

72. Mme EUFEMIO demande comment, dans les zones rurales, les enfants victimes de violences sexuelles ou mentales peuvent s'exprimer par le biais des moyens prévus à cet effet, et quels efforts sont actuellement entrepris pour permettre aux enfants en âge préscolaire d'utiliser d'autres moyens. Il convient de fournir des informations sur les indicateurs, ou sur leur élaboration, en vue d'évaluer l'efficacité des médias à l'égard des problèmes de l'enfance. Quelle méthode l'Etat emploie-t-il pour encourager les médias à respecter l'article 17 de la Convention, sans empiéter sur leur autonomie ? Elle demande aussi si les médias procèdent à une quelconque auto-évaluation ou à une autre forme de contrôle, et qu'est-ce qui est fait actuellement pour pallier l'absence d'une politique officielle de protection de l'enfance contre la violence et la pornographie dans les médias, diffusées sous l'impulsion de sources appartenant à ce secteur.

73. Que fait la famille et que font les écoles pour protéger les enfants vulnérables, tentés de se laisser entraîner par les nouveaux mouvements religieux, et de quelle manière les enfants sont-ils affectés par ces derniers ?

74. Elle demande aussi ce que fait l'Etat pour permettre aux futurs parents d'assumer à l'avenir leurs responsabilités, quelle est l'incidence des familles monoparentales, quelles en sont les causes, et quelles sont les mesures prises pour réduire cette incidence. S'agissant des familles avec les deux conjoints, elle voudrait savoir dans quelle mesure il est possible d'assurer une égalité totale entre la mère et le père du point de vue des soins à l'enfant.

75. Enfin, comme la Bulgarie n'est pas partie à la Convention de La Haye, Mme Eufemio demande ce que fait l'Etat lorsqu'un enfant est enlevé par l'un des parents et emmené dans un autre pays ? Elle demande, en outre, si la Bulgarie a l'intention de ratifier la Convention de La Haye ?

La séance est levée à 18 heures.

-----